

# **DISPOSITIONS GENERALES**

DGLOHPO\_V710032021



#### **PREAMBULE**

L'olivier Assurance, ci-après désigné par « l'assureur » et toute personne ayant souscrit un contrat d'assurance chez L'olivier Assurance, ci-après désignée par « le souscripteur », sont liés par les termes du présent contrat qui se compose :

# des présentes dispositions générales

- qui contiennent les définitions, le contenu et les limites des garanties du contrat.
- précisent la procédure et les formalités pendant la vie du contrat et à accomplir en cas de sinistre.

# des dispositions particulières

- qui ont été établies en fonction des informations apportées par le souscripteur et qui précisent les caractéristiques du risque assuré.
- personnalisent le contrat en indiquant les garanties et conditions que le souscripteur a souscrites et qui répondant à ses besoins

#### **SOMMAIRE**

1 - Ce que le contrat couvre	
2 - Territorialité	3
3 - Définitions.	3
4 - Les différentes formules de garantie.	6
5 - Les garanties de dommages aux biens.	7
5.1 - Incendie et événements assimilés.	
5.2 - Dégâts des eaux et gel	
<b>5.3</b> - Evénements climatiques.	8
<b>5.4</b> - Catastrophes Naturelles.	
<b>5.5</b> - Catastrophes technologiques.	9
<b>5.6</b> - Attentat et actes de terrorisme.	
5.7 - Vol et vandalisme (Formule Confort)	9
<b>5.8</b> - Dommages électriques (Formule Confort)	10
<b>5.9</b> - Bris de glace (Formule Confort)	11
6 - Les garanties de responsabilité civile	12
6.1 - Défense pénale et recours	13
7 - Frais complémentaires	
8 - Convention d'assistance.	14
9 - Exclusions générales.	27
10 - La procédure en cas de sinistre.	28
11 - La vie du contrat	32
12 - Mentions légales	35



# 1. Ce que le contrat couvre

#### 1.1 Qui est couvert : l'assuré

Le souscripteur et son conjoint lorsqu'ils vivent sous le même toit de façon permanente.

Les descendants du souscripteur (enfants, petits-enfants...) et/ou ceux de son conjoint qui vivent de façon permanente au foyer.

Les ascendants du souscripteur (parents, grand-parents ... ) et /ou de son conjoint qui vivent de façon permanente au foyer.

Les enfants du couple quel que soit leur âge s'ils sont handicapés physiques et / ou mentaux.

Les employés de maison pendant leur service et quand ils vivent en permanence au domicile du souscripteur en dehors de leur service.

Outre ce qui ne rentre pas dans la déclinaison de la notion d'assuré ci-dessus, n'a pas la qualité d'assuré, notamment :

Le locataire, le sous-locataire de l'assuré.

Le locataire temporaire, l'hôte, l'occupant dans le cadre d'un échange de domicile ou de mise à disposition du domicile.

Toute personne accueillie à titre onéreux ou temporairement à titre gratuit au domicile du souscripteur non déclaré sur le bail.

#### 1.2 Quels biens sont couverts: biens immobiliers et mobiliers

- Les biens immobiliers désignés aux dispositions particulières dont vous êtes propriétaire ou copropriétaire à savoir le logement qui constitue votre résidence principale ou secondaire ainsi que les dépendances à la même adresse.
- Lorsque vous êtes copropriétaire, nous ne garantissons que la part du bâtiment vous appartenant en propre et la quote-part dans les parties communes. Les garanties ne s'appliquent qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de celles souscrites par la copropriété.
- Les biens mobiliers à usage privé dont l'assuré peut justifier l'existence, la propriété et la valeur dans la limite des plafonds fixés aux conditions particulières du contrat. Si un bien a été confié ou prêté à l'assuré, celui-ci n'est pas considéré comme un bien assuré.

# 2. Territorialité

- Les bâtiments sont garantis à l'adresse de l'immeuble indiqué aux dispositions particulières et situé en France métropolitaine (hors Corse) et départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer (DROM COM)
- Les biens mobiliers sont couverts lorsqu'ils sont endommagés à l'intérieur de l'habitation ou des dépendances à l'adresse du risque déclaré située en France métropolitaine hors Corse et départements et régions d'outre-mer et collectivité d'outre-mer (DROM COM)
- En responsabilité civile, l'assuré est couvert dans le monde entier pour des séjours d'une durée totale n'excédant pas trois mois consécutifs par année d'assurance



# 3. Définitions

**Accident :** Il s'agit de tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et qui constitue la cause des dommages corporels ou matériels.

Autrui/Tiers: Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

Biens immobiliers: Construction ancrée dans le sol constituant vos locaux d'habitation; maison ou appartement ainsi que vos dépendances situés à la même adresse, indiquée aux dispositions particulières du contrat. Cela désigne également les murs de soutènement, les vérandas, les clôtures non végétales et les portails. Si vous êtes copropriétaire, cela concerne également votre quote-part dans les parties communes.

Cheminée à foyer ouvert : Cheminée ne disposant pas d'insert ni de porte..

Cheminée à foyer fermé: Cheminée disposant d'un dispositif de type insert et d'une porte posés par un professionnel qualifié. La pose du dispositif doit respecter les règles de l'art et les Documents Techniques Unifiés (DTU) en vigueur au moment de la pose.

**Déchéance :** C'est la perte du droit, totale ou partielle, à la garantie pour un sinistre notamment pour des manquements aux obligations contractuelles.

**Dépendances :** Les dépendances désignent l'ensemble des locaux à usage autre que d'habitation tels que ; garages, caves et greniers non aménagés. Cela désigne notamment les hangars, cabanes de jardin et les granges.

Ces dépendances doivent être construites en matériaux durs et ancrés au sol.

La surface développée des dépendances ne doit pas dépasser 50 mètres carrés. Les dépendances doivent être situées à la même adresse que l'habitation assurée. Elles doivent être à usage exclusivement privatif.

Les abris de piscine ne sont pas considérés comme des dépendances.

**Domicile :** Le lieu de résidence principale et habituelle de l'assuré en France métropolitaine (hors Corse) désigné aux conditions particuliers du contrat en vigueur.

**Dommages :** Le dommage corporel est celui consécutif à une atteinte corporelle subie par une personne physique. Le dommage matériel est une détérioration ou une destruction ou disparition d'un bien garanti. Le dommage immatériel est constitué des frais et des pertes financières directement consécutifs d'un dommage matériel ou corporel garanti.

**Echéance principale :** Il s'agit du début d'une année d'assurance qui figure aux dispositions particulières.

**Effraction :** Il s'agit du forcement, de la dégradation ou la destruction volontaire de tout dispositif de fermeture des accès ou d'élément de clos et couvert des bâtiments assurés.



Fait dommageable : Il s'agit du fait, de l'acte ou de l'événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

**Franchise :** La somme qui reste à la charge de l'assuré en cas de sinistre et dont le montant est précisé aux dispositions particulières du contrat.

**Inoccupation:** Période pendant laquelle le bien assuré est laissé vacant. Le passage intermittent de l'assuré ou d'une personne autorisée n'interrompt pas cette période d'inoccupation. La période d'inoccupation cesse à partir de trois jours d'occupation continue.

Litige: Situation conflictuelle entre l'assuré et un tiers.

# Objets de valeur :

- Les objets de valeur sont définis comme :
- Les objets en métal précieux massif; platine, or, argent et vermeil.
- Les bijoux, les pierres précieuses et les perles.
- Tout bien mobilier tel que statues, peintures, tapis, tapisseries, livres, fourrures, pendules, horloges, montres, objets en cristal ou en pâte de verre, objet en ivoire d'une valeur unitaire supérieure à 1.000,00 € au moment du sinistre.
- Les ensembles et les collections dont la valeur globale au jour de la survenance d'un sinistre est supérieure à 1.000,00 €.

Parties communes : Parties des bâtiments et des terrains affectées à l'usage ou à l'utilité de tous les copropriétaires ou de plusieurs d'entre eux.

Parties privatives : Parties des bâtiments et des terrains réservés à l'usage exclusif d'un copropriétaire déterminé.

**Pièces principales :** Toute pièce à usage d'habitation de plus de 9 mètres carrés, différente de celles désignées ci-après : cuisine, lingerie, penderie, salle de bains ou salle d'eau, les cabinets de toilette, WC, entrée, palier, couloir, chaufferie et buanderie.

Recherche de fuite : La recherche de fuite est constituée des investigations, destructives ou non, rendues nécessaires pour localiser et identifier l'origine d'un sinistre de dégâts des eaux.

Elle comprend les frais de remise en état des biens immobiliers endommagés consécutivement à cette recherche de fuite.

Elle ne comprend jamais la réparation de la cause du sinistre de dégâts des eaux.

**Résidence principale :** Il s'agit des locaux d'habitation de votre domicile habituel (lieu de résidence fiscale).

**Résidence secondaire :** Il s'agit de tout autre lieu de résidence qui n'est pas un lieu de résidence principale.

**Sinistre :** Il s'agit de la réalisation d'un événement aléatoire susceptible de mettre en jeu une garantie du contrat.



**Subrogation :** Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

**Surface habitable du logement :** La surface habitable du logement correspond à la surface développée (surface totale de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et fenêtres) de l'habitation sans tenir compte des greniers, des garages, des sous-sols et des caves non aménagés et des dépendances. La surface de la véranda n'entre pas non plus dans le calcul de la surface habitable.

**Vétusté :** Il s'agit de la dépréciation de la valeur d'un bien mobilier ou d'un bien immobilier causée par le temps, l'usage, le progrès technique ou les conditions d'entretien.

**Véranda :** Se définit comme une construction en produits verriers, et/ou matières plastiques, remplissant les mêmes fonctions, dont l'ossature est en bois ou en métal et qui est adossée aux bâtiments.

# 4. Les différentes formules de garantie

Garanties	Formule Essentiel	Formule Confort
Incendie et risques assimilés	<b>✓</b>	<b>/</b>
Dégâts des eaux et gel	<b>✓</b>	<b>\</b>
Evénements climatiques	<b>✓</b>	<b>/</b>
Catastrophes naturelles	<b>✓</b>	<b>✓</b>
Catastrophes technologiques	<b>✓</b>	<b>✓</b>
Attentat et acte de terrorisme	<b>✓</b>	<b>✓</b>
Responsabilité civile	<b>✓</b>	<b>✓</b>
Défense pénale et recours	<b>✓</b>	<b>✓</b>
Frais complémentaires	<b>✓</b>	<b>✓</b>
Assistance	<b>✓</b>	<b>✓</b>
Vol		<b>✓</b>
Bris de glaces		<b>✓</b>
Dommages électriques		<b>✓</b>



# 5. Les garanties de dommages aux biens

#### 5.1 Incendie et événements assimilés.

#### Ce que vous devez faire afin de limiter les risques et bénéficier de la garantie :

Votre habitation doit être équipée de détecteurs avertisseurs autonomes de fumées (DAAF) en nombre suffisant, en état de fonctionnement et conformes aux prescriptions légales et réglementaires.

En application de l'article L122-8 du Code des assurances, vous vous engagez à vous conformer à l'obligation de débroussaillage découlant du Code forestier. En cas de non respect de cette obligation de débroussaillage, une franchise supplémentaire de 5.000 € sera appliquée en sus des franchises.

Avant chaque hiver, vous vous engagez à faire entretenir votre chaudière et ramoner vos conduits de cheminées et vos inserts par des professionnels qualifiés. Si l'incendie ou l'explosion est provoqué ou aggravé par le non-respect de ces mesures de sécurité, votre indemnité sera réduite de 30 %.

## Nous couvrons les dommages accidentels consécutifs à un incendie et résultant :

- d'une combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal,
- d'une explosion ou implosion,
- de la chute directe de la foudre.

## Nous ne couvrons pas les dommages consécutifs à :

- la chaleur et les fumées, en l'absence de combustion avec flammes,
- des brûlures de cigarette.
- un incendie volontaire c'est à dire ayant pour origine un acte de vandalisme. Ces dommages sont couverts par la garantie "vol et vandalisme".
- des variations du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques. Ces dommages peuvent être pris en charge par la garantie "Dommages électriques"

#### Nous couvrons également les dommages accidentels résultant :

- du choc d'un véhicule terrestre à moteur identifié appartenant à un tiers.
- de la chute d'engins aériens, spatiaux et d'objets tombants de ceux-ci.
- de l'ébranlement consécutif au franchissement du mur de son.

# 5.2 Dégâts des eaux et gel

#### Nous couvrons:

Les dommages matériels causés directement par l'eau et consécutifs :

- à une fuite, une rupture ou un débordement de conduites ou d'appareils à effet d'eau tels que chaudière, machine à laver le linge ou lave-vaisselle,



- à l'infiltration accidentelle d'eau ou de neige à travers les toits, terrasses et balcons
- à l'infiltration par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages
- au gel des tuyaux, des systèmes hydrauliques et des appareils à effet d'eau.
- aux inondations causées par les eaux de ruissellement à la surface du sol et les débordements de cours d'eau ou d'étendue d'eau douce suite à pluie torrentielle, orage ou tempête subis par les bâtiments assurés, à condition que l'événement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle.

### Nous couvrons également :

- les frais de la recherche de fuite à l'intérieur des bâtiments assurés, consécutive à un événement garanti et occasionnant des dommages.

### Nous ne couvrons pas:

- les frais de réparation de la fuite ou des biens à l'origine du sinistre.
- les dommages consécutifs à des infiltrations par façade,
- les débordements d'eau de piscine,
- les dommages causés par les remontées capillaires,
- les dommages répétitifs résultant de la même cause et dont la réparation n'a pas été effectuée,
- les dommages causés par les fuites sur canalisations au-delà de l'aplomb des murs des bâtiments assurés.
- les dommages provoqués par des liquides autres que l'eau

### Ce que vous devez faire :

- En période de gel et en cas d'inoccupation des locaux assurés pendant plus de 5 jours consécutifs, vous vous engagez à interrompre la distribution d'eau froide et chaude.
- En période de gel vous vous engagez soit à vidanger les canalisations, réservoirs, installations de chauffage central non pourvus d'antigel en quantité suffisante, soit à laisser les locaux chauffés pour maintenir une température supérieure à 5 degrés.
- Vous vous engagez à entretenir et nettoyer vos chéneaux et gouttières.

Si le dégât des eaux est provoqué par le non-respect de ces mesures de prévention, votre indemnité sera réduite de  $30\,\%$ 

# 5.3 Evénements climatiques

#### Nous couvrons les dommages consécutifs :

- A la tempête c'est à dire de l'action directe du vent ou de l'impact d'un objet projeté ou renversé par le vent ainsi que les infiltrations d'eau à l'intérieur des bâtiments assurés survenues dans les 48 heures après la tempête.
- A l'impact de la grêle.
- Au poids de la neige accumulée sur les toitures et les gouttières.

Ces phénomènes ne sont assurés que s'ils sont d'une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la municipalité ou dans les municipalités voisines.



Si, toutefois, de tels faits ne peuvent être établis, nous acceptons comme preuve un certificat de la station météorologique nationale la plus proche indiquant qu'au moment de l'incident, le phénomène destructeur avait une intensité exceptionnelle (vitesse du vent supérieure à 100 km/h) dans la région du bâtiment endommagé. La fourniture de cette attestation est à la charge de l'assuré.

## Nous ne couvrons pas:

- Les dommages aux bâtiments non entièrement clos et couverts.
- Les dommages aux stores et volets.

## **5.4 Catastrophes Naturelles**

(Loi numéro 82-600 du 13 juillet 1982 - Loi numéro 2004-811 du 13 août 2004)

#### Nous couvrons:

- Les dommages matériels directs causés par l'intensité anormale d'un événement naturel. Cette garantie légale visée à l'article L125-1 et suivants du Code des assurances est mise en œuvre lorsqu'un arrêté interministériel publié au Journal Officiel a établi l'état de catastrophe naturelle et déterminé les zones, la période et la nature des dommages. Le montant de la franchise applicable est fixé par la réglementation en vigueur au moment du sinistre et rappelé dans les conditions particulières du contrat.

# 5.5 Catastrophes technologiques

(Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003)

#### Nous couvrons:

- les dommages aux biens assurés résultant d'une catastrophe technologique conformément aux articles L128-1 et suivants du Code des assurances. L'état de catastrophe technologique doit être confirmé par un arrêté interministériel publié au Journal officiel. Aucune franchise ne sera appliquée sur la mise en jeu de cette garantie.

#### 5.6 Attentat et actes de terrorisme

#### Nous couvrons:

- Les dommages matériels directs aux biens assurés résultant d'une attaque ou d'un acte terroriste au sens des articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

#### Nous ne couvrons pas:

- Les frais de confinement et de déblais conformément aux dispositions de l'article L 126 - 2 du Code des assurances.

# 5.7 Vol et vandalisme (Formule Confort)

Pour bénéficier de cette garantie, votre habitation doit disposer pour toutes les portes d'accès, d'une serrure avec trois points d'ancrage ou deux points d'ancrage et un verrou.



Il est également demandé, la présence de persiennes, de volets, de verres retardateurs d'effraction ou de barreaux sur toutes les ouvertures présentant une partie vitrée à moins de trois mètres du sol.

#### Nous couvrons:

- l'effraction du bâtiment d'habitation ou des dépendances,
- du vol des clés de l'habitation suite à effraction de locaux privatifs fermés
- une usurpation d'identité, une intrusion par ruse,
- violence ou menace ayant permis l'intrusion (home jacking)

Nous couvrons les dommages consécutifs à un acte de vandalisme commis à l'intérieur des locaux d'habitation provoquant la détérioration du bien immobilier objet du présent contrat.

Nous couvrons les frais de fermeture d'urgence de votre porte fracturée à titre de mesure conservatoire. Ils sont pris en charge dans la limite de l'évaluation réalisée par notre expert sur la base de la dépense que vous avez réellement engagée.

### Nous ne couvrons pas:

- le vol ou les dommages causés sans effraction
- le vol ou les dommages aux objets de valeur se trouvant dans les dépendances ou ne communiquant pas avec les locaux d'habitation.
- le vol des clés dans les boîtes aux lettres ayant permis le vol des biens assurés
- le vol commis par ou avec la complicité de membres de la famille ou de préposés de l'assuré

#### Conditions particulières à la garantie vol :

- En cas de vol limité aux dépendances, la franchise figurant aux conditions particulières du contrat sera doublée.
- Au-delà de 90 jours consécutifs d'inoccupation par période de 12 mois, la garantie vol est suspendue pour les objets précieux.
- Si votre habitation assurée est une résidence secondaire nous ne couvrons pas les objets de valeur pendant toutes les périodes d'inoccupation.

#### Ce que vous devez faire :

- Remplacer vos serrures suite au vol ou à la perte de vos clés dans les 48 heures.
- Dès que vous vous absentez, vous devez utiliser tous les moyens de fermetures et de protections dont dispose votre habitation.

En cas de non respect de ces mesures de prévention, l'indemnisation d'un sinistre pourra être réduite de 30% du montant des dommages.

### **5.8 Dommages électriques (Formule Confort)**

Nous couvrons les dommages de vos appareils électriques et électroniques de moins de 5 ans d'âge, consécutifs à :

- une surtension électrique d'origine accidentelle.
- la chute directe de la foudre à l'intérieur du bâtiment.



## Nous ne couvrons pas:

- les dommages au contenu des appareils endommagés (exemple : denrées alimentaires,linge, disques, cassettes, CD, DVD, et tous supports assimilés, les disques durs et clés de stockage)
- les dommages aux panneaux solaires.
- les dommages aux ampoules, les tubes néon, les fusibles.
- les dommages dus à l'usure
- les dommages couverts par une garantie du fabricant du matériel.

# 5.9 Bris de glace (Formule Confort)

# Nous couvrons le bris accidentel des éléments verriers et des produits plastiques rigides remplissant les mêmes fonctions:

- des portes, des portes-fenêtres et des fenêtres
- des cloisons intérieures
- des garde-corps et les parois séparatives des balcons
- des vérandas déclarés au contrat
- des miroirs scellés aux murs
- la couverture de votre habitation
- les appareils électroménagers et du mobilier tels que portes vitrées, dessus de table.

Nous couvrons également les frais de fermeture temporaires de vos ouvertures suite à un bris de glace.

#### Nous ne couvrons pas

- les dommages aux serres et abris de piscine,
- les dommages aux vitraux et les objets de verrerie (lustres, globes, cloches, lampes, lampadaires, vases, aquariums),
- les dommages aux parties vitrées des meubles,
- le bris des appareils sanitaires,
- -les dommages esthétiques notamment les rayures, ébréchures et écaillements,
- les dommages survenant au cours des travaux de pose ou dépose ou réfection de l'objet assuré et de son encadrement,
- les dommages subis sur les écrans des appareils audiovisuels, informatiques et téléphoniques tels que ordinateurs, téléviseurs, consoles de jeux vidéo, téléphones portables.



# 6. Les garanties de responsabilité civile

#### Nous couvrons:

- La responsabilité civile de l'assuré : les conséquences financières des dommages corporels, matériels et immatériels causés à un tiers au cours de votre vie privée.

Sont couverts également les dommages causés par les enfants dont la personne assurée est civilement responsable, par les personnes employées à domicile dans l'exercice de leurs fonctions (sauf pour les dommages causés aux biens de l'assuré).

- La responsabilité civile de l'assuré pour les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers et causés par un accident en provenance des biens immobiliers assurés y compris les arbres et plantations, les cours, jardins et piscines situés à l'adresse de l'habitation garantie.
- Les recours dirigés vers l'assuré par des voisins et des tiers pour les dommages corporels matériels et immatériels consécutifs à un incendie, une explosion ou un dégât des eaux, ayant pris naissance dans les locaux assurés et sous réserve que ces dommages résultent d'un événement couvert au titre des garanties incendie et événements assimilés et dégâts des eaux..
- Les conséquences des dommages pour lesquels vous seriez responsable, causés aux bâtiments dont vous n'êtes pas propriétaire et que vous occupez pour une durée inférieure à trois mois à l'occasion d'un voyage.

En application des dispositions de l'article L124-5 du Code des assurances concernant les assurances de responsabilité, la garantie d'assurance de responsabilité civile est déclenchée par le fait dommageable. Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

#### Information importante relative aux piscines privées

Si vous êtes locataire d'une piscine privée, celle-ci doit se conformer aux exigences de sécurité des dispositions des articles L.128-1 à 3 du Code de la construction et l'habitation. Elle doit comporter obligatoirement au moins un équipement de sécurité conforme aux normes de l'Association française de normalisation. Cet équipement doit être : une barrière de protection ou un système d'alarme sonore ou une couverture de sécurité ou un abri de type véranda qui recouvre intégralement le bassin. A défaut du respect de ces obligations, c'est la responsabilité pénale du propriétaire qui peut être recherchée.

N'oubliez pas que ces dispositifs de protection ne peuvent suffire et ne remplaceront jamais votre bon sens, votre responsabilité et votre vigilance pour assurer votre sécurité et celle des utilisateurs.



#### Nous ne couvrons pas:

- les dommages résultant de toute activité sportive ou physique que vous exercez en tant que membre d'un club ou groupement sportif y compris lors de courses et compétitions soumises à l'obligation d'assurance visé à l'article 37 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984,
- les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle, même non déclarée ou d'une activité qui ne relève pas de la vie privée et notamment les activités associatives, publiques et politiques,
- les dommages causés aux biens, objets ou animaux appartenant à l'assuré ou dont il a la garde,
- les dommages causés ou subis par les chiens dangereux qu'ils soient de première ou de deuxième catégories définies à l'article 211 12 du Code rural, appartenant à l'assuré ou dont il a la garde,
- les dommages causés par les chevaux appartenant à l'assuré ou dont il a la garde ainsi que ceux des animaux sauvages même apprivoisés.
- les dommages causés aux personnes ayant elle mêmes la qualité d'assuré au titre du présent contrat ou à leurs biens
- les dommages causés par les armes à feu et tout engin explosif y compris feu d'artifice et assimilés, quel que soit l'usage.
- les dommages causés par la transmission de toute maladie
- toutes condamnations financières infligées à titre de sanction, y compris les amendes, astreintes, redevances, clauses pénales, dommages et intérêts.
- Les responsabilités, qu'elles soient réelles ou prétendues, concernant des prétentions afférentes à des sinistres directement ou indirectement dus ou liés à l'amiante ou à tout matériau contenant de l'amiante sous quelque forme et en quelque quantité que ce soit.



# 6.1 Défense pénale et recours

#### Nous intervenons:

- En défense pénale, pour les poursuites dont vous faites l'objet et qui ont pour fait générateur un événement accidentel garanti par le contrat,
- En recours contre le ou les tiers responsables d'un dommage corporel subi par vous ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile.

L'action amiable ou judiciaire vise la récupération du préjudice que vous avez subi. Dans tous les cas, le fait générateur du litige doit intervenir à compter de la prise d'effet des garanties du contrat.

Le choix de l'avocat vous incombe. Vous devez au préalable obtenir notre accord avant d'engager tout frais liés à une citation ou une assignation.

Les frais sont remboursés sur présentation de justificatifs, dans les limites des montants TTC indiqués ci-dessous pour chaque évènement et déduction faite des sommes qui vous seraient attribuées en vertu des articles 700 du Code de procédure civile ou 475 - 1 du Code de procédure pénale.

Notre garantie est limitée à 3.000,00 € TTC par intervention

Transactions	500.00€	Tribunal de Grande Instance :	1000.00€
Référé	500.00€	Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	400.00€
Tribunal de police :		Conseil d'Etat, par recours	2000.00€
Sans constitution de partie civile (sauf 5e classe)	500.00€	Tribunal de Commerce	1000.00€
· Avec constitution de partie civile (et 5eme classe)	700.00€	Tribunal administratif, par dossier	1000.00€
Tribunal correctionnel :		Cour d'appel, par dossier	1000.00€
· Sans constitution de partie civile	700.00€	Cour de Cassation:	
· Avec constitution de partie civile	800.00€	· Par pourvoi en défense	1500.00€
Tribunal d'Instance :	700.00€	· Par pourvoi en demande	1800.00€



#### Nous ne couvrons pas:

- les litiges de mitoyenneté et de bornage,
- les litiges de voisinage, servitudes, tapage nocturne ou diurne,
- les frais liés à la constitution du dossier tels que : honoraires de consultation d'un avocat, frais d'enquête, constats d'huissier,
- les litiges relevant de relations contractuelles avec les tiers,
- les condamnations civiles ou pénales dont vous faites l'objet, y compris les frais dont le remboursement est accordé à l'adversaire,
- Les recours tant amiables que judiciaires pour des réclamations dont le montant est inférieur à 500 €
- les recours entre personnes ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat
- Les litiges découlant d'opérations de construction, de restauration ou de réhabilitation immobilières, réalisés par l'assuré ou un tiers de façon illicite (travail clandestin)

# 7. Frais complémentaires

A la suite d'un sinistre touchant une garantie de type "incendie et événements assimilés", "dégâts des eaux et gel" ou "événements climatiques" nous prenons en charge les frais suivants justifiés et engagés avec notre accord.

#### Nous couvrons:

- Les frais de réparation des dommages créés par les forces de secours intervenues pour faire cesser le sinistre.
- Les frais de déblais
- Frais de mise en conformité dans la limite de 10% du montant total du sinistre.
- La privation de jouissance de tout ou partie des locaux déterminée à dire d'expert et limitée à une durée de 12 mois.
- La cotisation d'assurance de dommages ouvrage si l'importance du sinistre oblige à une reconstruction totale ou partielle du bien immobilier couvert.
- Honoraires d'architecte dans la limite de 5% du montant des dommages.

La garantie de ces frais complémentaires ne saurait compenser une insuffisance de garantie, une franchise ou l'application d'une règle proportionnelle de prime.

# 8. Convention d'assistance.

Dispositions générales du contrat collectif d'assistance LOH MRH ASSISTANCE n° VS3, souscrit :

- par ADMIRAL INTERMEDIARY SERVICES SA, Société de droit étranger dont le siège social se trouve à Calle Albert Einstein, numéro 10, 41092 Séville, Espagne est autorisée à opérer en métropole française et est enregistrée auprès de l'Orias sous le numéro AJ-0213, intervenant sous son nom commercial « l'Olivier Assurances, en qualité de Souscripteur,



- pour le compte des personnes physiques, résidant en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, ayant souscrit un contrat d'assurance Habitation L'Oliver Habitation auprès du Souscripteur et ayant adhéré de ce fait au présent contrat,
- auprès d'EUROP ASSISTANCE, Société Anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, dont le siège social se situe 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers, en qualité d'Assureur,

EUROP ASSISTANCE a délégué la gestion des adhésions et l'encaissement des primes y afférant au Souscripteur mentionné ci-dessus.

Dispositions en vigueur à compter du 18 Décembre 2019.

#### 8.1 Généralités

# 8.1.1 Objet

Les présentes Dispositions générales LOH a pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE, du Souscripteur et des Bénéficiaires définis ci-après.

#### 8.1.2 Définitions

#### 8.1.2.1 LOH Assistance ou « Nous »

Désigne Europ Assistance, société anonyme au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS. EUROP ASSISTANCE est l'assureur des présentes garanties d'assistance.

#### 8.1.2.2 Assuré

Désigne la personne physique dont le Domicile est situé en France, souscripteur d'un contrat d'assurance Habitation L'Oliver Habitation incluant les garanties du présent contrat.

#### 8.1.2.3 Bénéficiaire ou « Vous »

#### Sont Bénéficiaires :

- l'Assuré, ainsi que les personnes suivantes :
- Le conjoint, pacsé ou concubin notoire de l'Assuré, vivant sous le même toit que celui-ci,
- leur(s) enfant(s) qui, à la date de la demande sont célibataire(s) âgé(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal, et vivant sous le même toit, les enfants handicapés âgés de plus de 25 ans, L'ensemble des Bénéficiaires constituent un « Foyer »



#### **8.1.2.4 Domicile**

Désigne le logement constituant le lieu de résidence principale et habituelle de l'Assuré assuré au contrat Habitation L'Olivier Assurance Habitation, et situé en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

#### 8.1.2.5 France

Désigne la France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

## 8.1.2.6 Etranger

Désigne tout pays à l'exception de la France et des pays exclus visés à l'article 2.3.3. ci-après.

## 8.1.2.7 Sinistre (au Domicile)

#### Désigne :

- Soit le dommage causé au Logement le rendant inhabitable à la suite d'un événement climatique ou d'une catastrophe naturelle dont l'état est constaté par un arrêté interministériel paru au Journal Officiel;
- Soit, lorsqu'il s'agit de la serrurerie, la perte, le vol, le bris des clés, le dysfonctionnement de la serrure rendant impossible l'ouverture ou la fermeture de la porte d'entrée principale du Logement, ou le dysfonctionnement de serrure causé par un cambriolage ou une tentative d'effraction du Logement, empêchant l'accès ou la fermeture ;
- Soit, lorsqu'il s'agit de la vitrerie, le bris de la vitrerie d'une fenêtre, de baies vitrées, d'une portefenêtre ou d'une porte d'entrée donnant accès à l'extérieur du Logement causé par un cambriolage, une tentative d'effraction, une explosion, un incendie, une intempérie ou un acte de vandalisme.
- Soit, lorsqu'il s'agit de la plomberie, le chauffage ou l'électricité, le dysfonctionnement de l'installation de plomberie, des appareils de chauffage ou de l'installation électrique causée par un dégât des eaux, une explosion, un incendie, une intempérie ou un acte de vandalisme.

# 8.2 Conditions et modalités d'application de la garantie d'assistance

# 8.2.1 Conditions d'application

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tous intervenants auxquels Nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.



# 8.2.2 Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, Vous vous engagez soit à Nous réserver le droit d'utiliser les titres de transport que Vous détenez soit à Nous rembourser les montants dont Vous obtiendriez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

### 8.2.3 Etendue territoriale

#### 8.2.3.1 Assistance aux Personnes

Les prestations d'assistance aux personnes (art 4) sont délivrées en France uniquement à l'exception de la prestation « Retour anticipé en cas de Sinistre de Logement » qui est délivrée lorsque le Bénéficiaire est en déplacement en France ou à l'Etranger.

#### 8.2.3.2 Assistance aux Biens

Les prestations d'assistance aux Biens (art 5) sont délivrées exclusivement en France.

#### 8.2.3.3 Exclusions territoriales

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

EUROP ASSISTANCE ne fournira aucune couverture, ne prendra en charge les prestations et ne fournira aucun service décrit dans la police d'assurance si cela peut l'exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne ou les États-Unis d'Amérique. Plus d'informations disponibles sur https://www.europ-assistance.com/fr/nous-connaître/informations-reglementaires-internationale (en français).

Cumulativement avec toute autre exclusion territoriale définie dans le présent document, les prestations ne sont pas fournies dans les pays et territoires suivants : Corée du Nord, Syrie, Crimée, Iran et Venezuela.

Pour les ressortissants des États-Unis voyageant à Cuba, l'exécution des services d'assistance ou de paiement de prestation est conditionnée à la fourniture de la preuve que le voyage à destination de Cuba respecte les lois des États-Unis Les ressortissants Américains sont réputés inclure toute personne, où qu'elle se trouve, qui est un citoyen américain ou réside habituellement aux États-Unis (y compris les titulaires d'une carte verte) ainsi que toute société de capitaux, société de personnes, association ou autre organisation, qu'elles y soient constituées ou y exercent des activités qui sont détenues ou contrôlées par de telles personnes.»



#### 8.3 Modalités d'intervention

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de Nous permettre d'intervenir, Nous Vous recommandons de préparer votre appel.

Nous Vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s),
- l'endroit précis où Vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut Vous joindre,
- votre numéro de contrat Habitation L'Olivier Assurance Habitation

Si Vous avez besoin d'assistance, Vous devez :

- Nous appeler sans attendre au n° de téléphone :
- 01 41 85 87 28
- depuis l'Etranger Vous devez composer le +33 1 41 85 87 28.
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- Vous conformer aux solutions que Nous préconisons,
- Nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

Nous nous réservons le droit de Vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, déclaration de vol ou d'effraction, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, etc.).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.

#### 8.4 Prestations d'assistance aux Personnes

#### 8.4.1 Information conseil

Sur simple appel téléphonique, de 8 h 00 à 19 h 30, sauf dimanches et jours fériés, nous nous efforçons de rechercher les informations et renseignements à caractère documentaire destinés à orienter vos démarches dans les domaines suivants : famille, mariage, divorce, succession / habitation, logement, déménagement / justice / travail / impôts, fiscalité / assurances sociales, allocations, retraites / consommation, vie privée / formalités, cartes / législation routière (contraventions, procès-verbaux...) / enseignement, formation / voyages, loisirs / assurances, responsabilité civile / services publics, exclusivement d'ordre privé.

Dans tous les cas, ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, nous pourrons vous orienter vers les organismes professionnels susceptibles de vous répondre. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques.



Nous nous efforçons de répondre immédiatement à tout appel mais pouvons être conduit pour certaines demandes à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse. Nous serons alors amenées à vous recontacter dans les meilleurs délais, après avoir effectué les recherches nécessaires.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par vous des informations communiquées.

## 8.4.2 Recherche de coordonnées de sociétés de déménagement

Nous communiquons les coordonnées de plusieurs prestataires pouvant assurer votre déménagement en fonction des informations que Vous Nous transmettez. Sous 48h (heures ouvrées), le prestataire se met en relation avec Vous pour convenir d'un rendez-vous qui permettra d'établir un devis. Le choix du prestataire Vous appartient et Vous êtes seul habilité à formaliser les conditions de son intervention. Le coût du déménagement reste à votre charge.

# 8.4.3 Accès à la plate-forme de services

À tout moment de la durée de vie du contrat, Vous avez accès à notre plate-forme de services dans l'univers de la maison. Sur simple demande, Nous Vous communiquerons les coordonnées de deux prestataires, leur intervention éventuelle, à votre initiative, restera à votre charge.

#### 8.5 Prestations d'assistance aux Biens

# 8.5.1 Dépannage serrurerie à Domicile 24H/24

Les clés de la porte principale de votre Domicile ont été perdues, volées ou cassées, ou cette dernière a été fracturée.

Nous recherchons un serrurier, le dépêchons à votre Domicile et prenons en charge ses frais de déplacement, de main d'œuvre et pièces détachées jusqu'à concurrence de 300 € TTC. Vous devez justifier auprès du serrurier de votre qualité d'occupant des lieux.

# 8.5.2 Aide-ménagère

Une fois par an, à votre demande, Nous organisons et prenons en charge la mise à disposition d'une aide-ménagère afin de Vous aider dans les travaux ménagers à votre Domicile et ce dans la limite de 2 heures maximum (minimum de 2 heures à la fois).



# 8.5.3 Déménagement

A la suite d'un Sinistre, et si votre Domicile reste inhabitable au-delà de 30 jours après la date de survenance du Sinistre, Nous organisons et prenons en charge le déménagement du mobilier vers votre nouveau lieu de résidence.

Ce déménagement doit être effectué au maximum dans les 60 jours qui suivent la date du Sinistre. Les objets transportés devront être rassemblés en un point unique de chargement près du Domicile. La prise en charge des frais de déménagement se fera dans la limite d'un transport de 50 km autour du Domicile sinistré.

# 8.5.4 Gardiennage

Si, à la suite d'un sinistre, votre domicile doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité de vos biens, nous vous mettons en relation, à votre demande, avec un prestataire de sécurité agréé afin qu'il missionne dans les meilleurs délais un vigile pour surveiller votre domicile venant de subir un sinistre et préserver les biens, pendant 48 heures consécutives maximum. Le prestataire de sécurité ne prendra sa mission qu'en votre présence.

Nous prendrons en charge les frais du prestataire de sécurité.

Lors de votre demande nous vous communiquerons les coordonnées et le numéro d'agrément du prestataire de sécurité qui vous fournira la prestation.

Nous mettons tout en œuvre pour vous rendre la prestation dans les meilleurs délais. Néanmoins, la situation géographique du domicile, les conditions météorologiques ou l'indisponibilité des prestataires, peuvent, indépendamment de notre volonté, retarder ou rendre impossible la réalisation de la prestation. La prestation est également rendue sous réserve qu'il n'y ait pas de risque d'atteinte à la sécurité de l'agent missionné.

Un délai de 12 heures entre 8h et 19h30 du lundi au samedi (hors jours fériés), est indispensable pour organiser la présence du prestataire à votre domicile.

#### 8.5.5 Transfert de fonds

A la suite d'un Sinistre au Domicile, Vous êtes démuni de vos moyens financiers. Nous Vous faisons parvenir, un transfert de fonds d'un montant maximum de 765 € TTC afin que Vous puissiez faire face à vos dépenses de première nécessité, aux conditions préalables suivantes :

- soit du versement par un tiers par débit sur carte bancaire de la somme correspondante,
- soit du versement par votre établissement bancaire de la somme correspondante.

Vous signerez un recu lors de la remise des fonds.



# 8.5.6 Réparations d'urgence dans les domaines de la serrurerie, la plomberie, le chauffage, la vitrerie, l'électricité

À la suite d'un Sinistre, Vous devez faire effectuer une réparation d'urgence à votre Domicile dans les domaines de la serrurerie, la plomberie, la vitrerie, le chauffage ou l'électricité.

Nous recherchons le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement. Nous Vous communiquons les conditions d'intervention du prestataire et, avec votre accord, Nous le dépêchons à votre Domicile.

Nous prenons en charge ses frais de déplacement de main d'œuvre et pièce détachée jusqu'à concurrence 150 € TTC et Vous informons du déroulement de l'intervention.

Si aucun prestataire ne peut intervenir, Nous organisons, avec votre accord, la mise en œuvre des mesures conservatoires ou de sécurité les plus urgentes.

# 8.5.7 Frais d'effets personnels de première nécessité

Vos vêtements et effets de toilette ont été détruits lors d'un Sinistre. Nous prenons en charge les effets de première nécessité jusqu'à concurrence de 250 € TTC par Bénéficiaire présent au moment du Sinistre dans la limite globale de 1000 € TTC par Foyer, sous réserve de présentation des factures originales des dépenses.

# 8.5.8 Hébergement

Si votre Domicile est rendu inhabitable en raison de la survenance d'un Sinistre au Domicile, Nous recherchons un hôtel situé à proximité de votre Domicile et prenons en charge les frais d'hébergement (chambre d'hôtel et petit-déjeuner), jusqu'à concurrence de 100 € TTC par nuit et par Bénéficiaire, pendant 10 nuits consécutives maximum.

Seules les personnes Bénéficiaires résidant dans le Domicile garanti au moment du Sinistre peuvent bénéficier de cette prestation.

## 8.5.9 Nettoyage du Domicile

A la suite d'un Sinistre survenu à votre Domicile, Nous organisons et prenons en charge le nettoyage du Domicile sinistré à hauteur de 10 heures de travail au maximum. Cette prestation ne constitue en aucun cas une remise en état ou à neuf du local.

La rémunération de l'intervenant au-delà de ces 10 heures reste à votre charge.

Prestation accessible de 8 h 00 à 19 h 30 sauf dimanches et jours fériés.

#### 8.5.10 Transfert chez un proche

A la suite d'un Sinistre, Nous organisons et prenons en charge votre transport par train en 1ère classe ou avion classe économique pour aller chez un proche, résidant en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, afin d'y être hébergé.

#### 8.5.11 Retour anticipé



Vous apprenez, à la suite d'un Sinistre survenu à votre Domicile, que votre présence est indispensable pour y effectuer des démarches administratives, Nous organisons et prenons en charge votre voyage retour, par train 1ère classe ou avion classe économique, du lieu de votre séjour en France ou à l'Etranger jusqu'à votre Domicile, ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour jusqu'à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport jusqu'au Domicile. A défaut de présentation de justificatifs (déclaration de sinistre auprès de l'assureur, rapport d'expertise, procès-verbal de plainte, etc.) dans un délai maximal de 30 jours, Nous nous réservons le droit de Vous facturer l'intégralité de la prestation. Nous ne prenons en charge que les frais complémentaires que Vous auriez dû engager pour votre retour et Nous nous réservons le droit de Vous demander les titres de transport non utilisés. Cette prestation n'est accordée qu'à un seul des Bénéficiaires.

#### 8.6 Cadre du Contrat

#### 8.6.1 Prise d'effet et durée du contrat d'assistance

L'adhésion au contrat collectif d'assistance dénommé « LOH MRH Assistance n°VS3 » prend effet et cesse à la même date que le contrat d'assurance l'Olivier habitation.

L'adhésion cesse également en cas de cessation du Contrat collectif d'assistance « LOH MRH Assistance n°VS3 » pour quelque cause que ce soit, à la date de résiliation notifiée par le Souscripteur à l'Assuré, en accord avec EUROP ASSISTANCE, avec un préavis de deux mois.

### 8.6.2 Prise d'effet et durée des garanties

Les Prestations d'assistance sont mises en œuvre pendant la durée de validité de l'adhésion.

#### 8.6.3. Primes d'assistance

Les primes d'assistance indiquées au contrat sont payables en même temps et selon les mêmes modalités que les primes du contrat d'assurance Habitation L'Oliver Habitation. A cet effet, EUROP ASSISTANCE a mandaté le Souscripteur pour encaisser pour son compte les primes d'assistance auprès de l'Assuré.

#### 8.6.4. Exclusions

### Sont exclues les demandes consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme,
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait,
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool,



- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide,
- à un sinistre survenu dans l'un des pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

#### Sont également exclus :

- les demandes qui relèvent de la compétence des organismes locaux de secours d'urgence ou des transports primaires tels que le SAMU, les pompiers, et les frais s'y rapportant,
- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par la présente convention d'assistance.
- les frais non justifiés par des documents originaux,
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule,
- les frais de carburant et de péage,
- les frais de douane,
- les frais de restauration.
- les sinistres à domicile consécutifs à une négligence grave ou à un défaut d'entretien ainsi que les frais d'entretien et de réparation y afférent.
- les sinistres répétitifs causés par la non-remise en état du Domicile après une première intervention de nos services.

# 8.6.5 Limitations en cas de force majeure ou autres événements assimilés

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence. Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez,
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention),



# 8.6.5 Subrogation

Après avoir engagé des frais dans le cadre des garanties d'assurance et/ou prestations d'assistance, LOA Assistance est subrogée dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que Nous avons engagés en exécution du présent contrat.

## 8.6.7. Prescription

Conformément à l'article L 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. »

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice (articles 2241 à 2243 du Code civil), un acte d'exécution forcée (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances :

« Par dérogation à l'Article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

#### 8.6.8 Fausses déclarations

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues article L.113-8 du Code des assurances).

Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui Vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des assurances).



# 8.6.9 Déchéance pour déclaration frauduleuse

En cas de sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance, si sciemment, Vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, Vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance et garanties, prévues dans la présente convention d'assistance, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

## 8.6.10 Cumul des garanties

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, Vous devez Nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L121-4 du Code des assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

# 8.6.11 Réclamations - Litiges

En cas de réclamation ou de litige, Vous pourrez vous adresser à :

Europ Assistance Service Remontées Clients 1 promenade de la Bonnette 92633 Gennevilliers Cedex

Si le délai de traitement doit excéder les dix jours ouvrés, une lettre d'attente Vous sera adressée dans ce délai. Une réponse écrite à la réclamation sera transmise dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si Vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire

Si le litige persiste après examen de votre demande par notre Service Remontées Clients, Vous pourrez saisir le Médiateur par courrier postal ou par internet :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09 http://www.mediation-assurance.org/

Vous restez libre de saisir, à tout moment, la juridiction compétente.

#### 8.6.12 Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 09



# 8.6.13 Protection des données personnelles

Europ Assistance, entreprise régie par le Code des assurances, ayant son siège social au 1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers cedex (ci-après dénommée « l'Assureur »), agissant en qualité de responsable de traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du Bénéficiaire ayant pour finalités de :

gérer les demandes d'assistance et d'assurance;

organiser des enquêtes de satisfaction auprès des assurés ayant bénéficié des services d'assistance et d'assurance ;

élaborer des statistiques commerciales et des études actuarielles ;

examiner, accepter, contrôler et surveiller le risque ;

gérer les contentieux potentiels et mettre en œuvre les dispositions légales ;

mettre en œuvre les obligations de vigilance dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les mesures de gel des avoirs, la lutte contre le financement du terrorisme et les sanctions financières, y inclus le déclenchement d'alertes et les déclarations de suspicion ;

mettre en œuvre des mesures visées à la lutte contre la fraude à l'assurance ;

gérer l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les salariés de l'Assureur ou ceux de ses sous-traitants aux fins de former et évaluer les salariés et améliorer la qualité du service ainsi que pour gérer des contentieux potentiels.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que ses données personnelles soient traitées pour les finalités précitées. Ce traitement est mis en œuvre en application du contrat.

Les données collectées sont obligatoires. En l'absence de communication de ces données, la gestion des demandes d'assistance et d'assurance du Bénéficiaire sera plus difficile voire impossible à gérer.

A cet effet, le Bénéficiaire est informé que ses données personnelles sont destinées à l'Assureur, responsable de traitement, aux sous-traitants, aux filiales et aux mandataires de l'Assureur. En vue de satisfaire aux obligations légales et réglementaires, l'Assureur peut être amené à communiquer des informations aux autorités administratives ou judiciaires légalement habilitées.

Les données personnelles du Bénéficiaire sont conservées pour une durée variable selon la finalité poursuivie (6 mois pour les enregistrements téléphoniques, 10 ans pour les traitements en lien avec le médical, 5 ans pour les autres traitements), augmentée des durées de conservation obligatoires en matière de comptabilité et de la durée légale de prescription.

Le Bénéficiaire est informé et accepte que les données à caractère personnel le concernant soient communiquées à des destinataires, situés dans des pays tiers non membres de l'Union européenne, disposant d'une protection équivalente. Les transferts de données à destination de ces pays tiers sont encadrés par :

une convention de flux transfrontières établie conformément aux clauses contractuelles types de responsables à sous-traitants émises par la Commission européenne et actuellement en vigueur ;

des contrats d'adhésion des entités de l'Assureur aux règles internes conformes à la recommandation 1/2007 du Groupe de travail de l'Article 29 sur la demande standard d'approbation des règles d'entreprise contraignantes pour le transfert de données personnelles ;

une convention de flux transfrontières établie conformément au Privacy Shield actuellement en vigueur s'agissant des transferts de données à destination des Etats-Unis.

Le Bénéficiaire peut demander une copie de ces garanties appropriées encadrant les transferts de données à l'une ou l'autre des adresses indiquées ci-dessous.

Ces flux ont pour finalité la gestion des demandes d'assistance et d'assurance. Les catégories de données suivantes sont concernées :



données relatives à l'identité (notamment : nom, prénoms, sexe, âge, date de naissance, numéro de téléphone, courrier électronique) et à la vie personnelle (notamment : situation familiale, nombre des enfants),

données de localisation,

données de santé, y compris le numéro de sécurité sociale (NIR).

Le Bénéficiaire, en sa qualité de personne concernée par le traitement, est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité de ses données, ainsi que d'un droit de limitation du traitement. Il dispose en outre d'un droit d'opposition. Le Bénéficiaire a le droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement avant le retrait de celui-ci. Par ailleurs, il dispose d'un droit de formuler des directives spécifiques et générales concernant la conservation, l'effacement et la communication de ses données post-mortem. L'exercice des droits du Bénéficiaire s'effectue, auprès du Délégué à la protection des données, par courrier accompagné de la photocopie d'un titre d'identité signé, à l'une ou l'autre des adresses suivantes .

soit par voie électronique : protectiondesdonnees@europ-assistance.fr,

soit par voie postale : EUROP ASSISTANCE - A l'attention du Délégué à la protection des données - 1, promenade de la bonnette - 92633 Gennevilliers

Enfin, le Bénéficiaire est informé qu'il a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

# 8.6.14 Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Europ Assistance informe le Bénéficiaire, conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, que s'il ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel il n'a pas de relation contractuelle préexistante, il peut s'inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique par courrier postal ou par internet :

SOCIETE OPPOSETEL - Service Bloctel - 6, rue Nicolas Siret - 10 000 TROYES www.bloctel.gouv.fr

# 9. Exclusions générales.

Indépendamment des exclusions qui ont été précédemment énumérées, ne sont jamais couverts par le présent contrat :

- Les dommages causés par la détention ou manipulation des explosifs.
- Les dommages aux végétaux, arbres y compris ceux faisant office de clôture.
- Les bâtiment faisant l'objet d'une démolition.
- Les dommages aux animaux.
- Les dommages subis par votre piscine et ses équipements de sécurité, de fonctionnement et d'entretien attachés.
- Les événements survenus lors de la pratique de la chasse.
- Les dommages consécutifs à une négligence grave, à un défaut d'entretien caractérisé ou de réparation du logement assuré,
- Les dommages immobiliers causés par les pompiers en dehors de toute mise en oeuvre d'une garantie du contrat.



- Les dommages aux bâtiments (et à leur contenu) construits dans une zone déclarée inconstructible en vertu des règles légales ou administratives.
- Les dommages causés aux biens assurés situés sur des terrains couverts par un Plan de Prévention des Risques d'inondation, si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés par vous dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence,
- Les dommages subis par les biens professionnels
- Le vol et les dommages subis par les biens de l'assuré lorsqu'ils sont situés en dehors des locaux désignés au contrat (habitation principale et dépendances)
- Les dommages causés par les effets directs ou indirects de l'amiante et du plomb et de leurs dérivés.
- Les dommages causés par l'humidité, la condensation ou une mauvaise ventilation.
- Les dommages et désordres relevant de l'assurance construction
- Les dommages subis ou causés par un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance, les bateaux à moteur et les jets ski, les voiliers mesurant plus de 6 mètres, les engins aériens y compris les drones et tout appareil télécommandé appartenant à l'assuré ou dont il a la garde.
- Les dommages causés par l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés définis par le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation de ces engins.
- Les dommages causés par un virus informatique.
- Les dommages causés par les insectes xylophages et champignons lignivores.
- Les dommages causés par les nuisibles.
- Les dommages dus à la guerre étrangère ou civile, les émeutes ou les mouvements populaires.

Les dommages créés ou aggravés par le risque atomique que ceux-ci proviennent d'armes, d'engins, déchets et de combustibles de cette nature.

Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou frauduleuse de l'assuré ou commis avec sa complicité.

Les dommages corporels subis par les personnes ayant la qualité d'assuré à la suite d'un événement garanti.

Les dommages causés par l'assuré si, au moment de l'accident, il était sous l'emprise de l'alcool (plus élevé que le taux fixé par le Code de la route), ou de stupéfiants.

Les dommages causés ou subis par les bâtiments menaçant ruine définis par l'article L 511 - 1 du Code de la construction ou non entretenus.

Les dommages résultant d'un vice propre du bien assuré

Les dommages causés entre personnes qui ont la qualité d'assurés au titre du présent contrat Les dommages causés aux biens confiés.

Les dommages liés aux variations du courant électrique ou de la surtension due à la foudre sur les appareils électriques.

Les frais liés à la surconsommation d'eau quelle que soit l'origine.

Les dommages aux bâtiments non ancrés au sol tels que péniche, cabane, mobil-home, caravane ainsi qu'aux bâtiments non entièrement clos et couverts.

Les manoirs, châteaux ou bâtiments classés ou inscrit en tout ou partie aux Monuments Historiques. Le paiement des amendes et condamnation quelles qu'elles soient.

La destruction ou disparition de billets de banque, d'espèces, d'actions et de titres, de carnets de chèques, de cartes de crédit

Les coûts de reconstitution des papiers d'identité et des passeports,

Les coûts de reconstitution des archives et autres données électroniques



# 10. La procédure en cas de sinistre.

#### Les mesures conservatoires et la déclaration de sinistre.

Lorsque qu'un sinistre survient ou dès que vous en avez connaissance et tout en vous protégeant, vous devez prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires pour limiter le développement et l'importance des dommages et protéger les biens sinistrés.

Vous pouvez contacter notre service sinistre au 01 79 35 65 67 ou par email à l'adresse : sinistre.habitation@lolivier.fr

Votre déclaration doit être faite dans un délai maximal de :

- Deux jours pour un sinistre de vol ou de vandalisme.
- Dix jours après la publication au Journal Officiel de la République Française de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle pour les sinistres de cette nature.
- Cinq jours pour tous les autres sinistres.

Votre déclaration de sinistre doit préciser :

- La date de survenance ou celle de constatation du sinistre.
- Les causes exactes connues ou présumées du sinistre.
- La nature et le montant estimé des dommages.
- Les coordonnées et informations relatives aux victimes.
- Les coordonnées et informations relatives aux personnes potentiellement responsables du sinistre.
- Les coordonnées des éventuels témoins de l'événement.

#### Attention:

Dans tous les cas, l'assuré s'engage sur demande de l'assureur à lui transmettre toute pièce et lui permettant d'apprécier la mise en jeu de la garantie.

L'assuré est déchu de tout droit à indemnisation s'il fait volontairement une fausse déclaration sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre. Il en est de même s'il emploie des documents inexacts comme justificatifs.

Dans cette circonstance, nous pouvons résilier le contrat et si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

### L'estimation des dommages.

L'assurance n'intervient que pour l'indemnisation des pertes réelles, sur justification des dommages aux biens assurés.

Seront notamment admis les justificatifs suivants ; les factures d'achat, de réparation ou d'entretien, les certificats de garantie, les relevés de banque, les dossiers de crédit, les bons de livraison pour les biens achetés par correspondance, les actes et inventaires notariés, les certificats d'authenticité, expertises ou estimations officielles des biens.



L'indemnisation des dommages subis à l'occasion d'un sinistre peut se faire de gré à gré entre vous et nous éventuellement, par le biais d'une expertise amiable.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité, vos dommages pourront être évalués par deux experts désignés, l'un par vous et l'autre par nous, chacune des parties gardant ses frais d'expertise contradictoire.

Si ces experts ne parviennent toujours pas à un accord sur l'indemnité, ils peut être fait appel à un troisième expert. Les trois experts déterminent l'indemnité à la majorité des voix. Les frais du troisième expert sont pris en charge pour moitié par chacune des parties.

#### L'indemnisation de vos biens immobiliers

Ils seront indemnisés sur la base du coût de reconstruction à neuf. Nous prenons en charge la vétusté à dire d'expert dans la limite d'un taux de 25%. Par exemple, pour une vétusté constatée par l'expert de 42%, nous limiterons notre prise en charge à 25% de la vétusté et le bâtiment sera donc indemnisé sur la base de 83% du coût de reconstruction à neuf.

L'indemnisation de la vétusté se fera sur la présentation des factures de réparation ou de reconstruction conformes en nature et montant aux conclusions du rapport d'expertise et ce dans un délai maximal de deux ans.

#### L'indemnisation de vos biens mobiliers.

Vos biens mobiliers seront indemnisés sur la base de leur valeur vétusté déduite telle que définie contractuellement ou s'il est moins élevé, du coût de réparation.

L'indemnisation est faite sous déduction de la franchise et dans la limite du capital souscrit indiquées aux dispositions particulières.

#### Tableau du taux de vétusté appliqué:

Blen mobilier	Taux de vétusté mensuel appliqué	Taux de vétusté maximum appliqué
Meubles Gros appareils électroménagers	2%	80%
Appareils hifi et télévision Petit électroménager Appareils informatiques Produits électroniques	<b>3</b> %	80%
Effets vestimentaires	5%	80%



### Pour les sinistres mettant en cause votre responsabilité civile:

Nous couvrons les dommages subis par les tiers victimes et pour lesquels votre responsabilité civile est en cause.

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni négocier sans notre accord avec la ou les tiers concernés. Aucune convention y compris tacite passée sans notre consentement ne pourra nous être opposée.

## Les délais de règlement.

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité due dans les 30 jours qui suivent votre acceptation d'indemnité ou la décision de justice. Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement.

#### La subrogation.

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers qui ont causé les dommages à concurrence de l'indemnité que nous avons versée.

Si du fait de l'assuré, nous ne pouvions plus exercer cette subrogation en notre faveur, notre garantie cesserait d'être acquise pour le montant subrogé.

# 10.1 Tableau des plafonds de garanties.

Les montants des plafonds de garantie du tableau sont exprimés en euros et toutes taxes comprises. Les franchises applicables sont précisées aux dispositions particulières du contrat

comprises, Les franchises applicables sont precisees aux dispositions particolleres au contrat	
Vos garanties de dommages aux biens	Plafond de garantie
Vos biens immobiliers assurés	Coût de reconstruction avec remboursement de la vétusté dans la limite de 25 %
Bris de glace des vérandas	€8,000.00
Biens mobiliers assurés	Capital inscrit aux dispositions particulières
Dont objets de valeur	10 % du capital inscrit aux dispositions particulières
Vos garanties de responsabilité civile	Plafond de garantie
Dommages corporels	100 millions d'euros
Responsabilité civile vie privée	



Dommages matériels	5 millions d'euros
Dommages immatériels	1.2 millions d'euros
Recours des voisins et des tiers	
Dommages matériels	5 millions d'euros
Dommages immatériels	1.2 millions d'euros
Recours des voisins et des tiers	
Dommages matériels	1.5 millions d'euros
Dommages immatériels	300.000,00 euros

# 11. La vie du contrat

#### Vos déclarations: La formation du contrat

Le présent contrat a été établi en fonction des réponses aux questions que vous avez apportées lors du processus de souscription. Vos réponses nous ont permis d'évaluer les risques de répondre à vos besoins et d'établir la prime correspondante.

En application de L 113 - 2 du Code des assurances, en cours de contrat, vous devez nous déclarer les modifications et circonstances nouvelles qui rendent inexactes ou caduques vos déclarations initiales et ce, dans les 15 jours après que vous en avez eu connaissance, par email ou par courrier. En cas de non-respect de vos obligations de déclaration initiales ou en cours de contrat, vous vous exposez aux sanctions énoncées par le Code des assurances notamment par les articles L113-8 et L113-9 qui prévoient que pour:

- -> Toute fausse déclaration intentionnelle, inexactitude, omission ou des circonstances nouvelles peut entraîner la nullité du contrat.
- -> Toute déclaration inexacte lorsqu'elle est non intentionnelle, peut entraîner la réduction d'indemnité d'un sinistre.

### **Assurances cumulatives**

En vertu de l'article L 121 - 4 du Code des assurances si les biens assurés désignés au contrat sont couverts par plusieurs assureurs, vous devez nous en informer immédiatement.

#### Prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à la date et l'heure indiquées aux dispositions particulières.



#### La prime

La prime et les taxes dont les montants sont indiqués aux dispositions particulières ou sur l'avis d'échéance sont payables annuellement d'avance. Un paiement mensuel du paiement peut être prévu. Des frais de gestion de dossier sont applicables au moment de la souscription du contrat et lors de modifications du contrat. Ceux-ci ne peuvent pas être remboursés en cas de résiliation du contrat.

#### **Evolution des primes et franchises**

La prime ainsi que les franchises associées aux différentes garanties peuvent évoluer à chaque échéance de votre contrat.

Vous en êtes informé par l'avis d'échéance. Si vous n'acceptez pas cette augmentation vous pouvez résilier le contrat dans les conditions indiquées ci-après.

#### Durée et reconduction du contrat

Il est conclu pour un an et il est renouvelé automatiquement d'année en année à la date d'échéance principale indiquée aux dispositions particulières.

#### La fin du contrat

Par vous: La renonciation

En vertu des dispositions de l'article L 112 - 2 - 1 du Code des assurances et lorsque le contrat a été conclu à distance, le souscripteur dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat ou à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.

Après la prise d'effet du contrat et en cas de sinistre survenant pendant le délai de renonciation, le souscripteur ne peut plus exercer de droit à renonciation.

Cette demande de renonciation doit être envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception à .

L'olivier Assurance Service Client TSA 95000 59100 ROUBAIX CEDEX 1

Et indiquer : "Je soussigné (e) (Prénom et Nom du souscripteur) demeurant à (Adresse) renonce au contrat habitation numéro (indiquer le numéro de contrat) en vertu de l'article L 112 - 2 - 1 du Code des assurances. Je demande le remboursement de la cotisation ou fraction de cotisation versée ". En cas de renonciation, nous vous rembourserons la cotisation ou de la fraction de cotisation annuelle perçue hors frais de dossier et taxe attentat si la renonciation intervient après la prise d'effet du contrat. Le remboursement s'effectue au plus tard dans les trente jours qui suivent la demande de la renonciation. Si un sinistre intervient dans le délai de 14 jours, il n'est plus possible d'exercer cette renonciation.



# Résiliation: Le contrat peut être résilié par vous :

### (En vertu de la loi no 2014-344 du 17 mars 2014 dite « loi Hamon »)

A tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la souscription du contrat. Cette résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification par lettre recommandée du nouvel assureur.

#### (En vertu de la loi no 2008-3 du 3 janvier 2008 dite "loi Chatel")

Dans le délai de 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance du contrat, le cachet de La Poste faisant foi. Votre demande doit nous être adressée par lettre recommandée. La résiliation du contrat prendra effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste de votre lettre.

#### (Après un sinistre)

Lorsque nous avons résilié un de vos contrats après un sinistre et en application des dispositions de l'article R 113 - 10 du Code des assurances, vous pouvez mettre fin au présent contrat, dans le délai d'un mois suivant la notification de notre résiliation.

#### (Diminution du risque)

En vertu des dispositions de l'article L 113 - 4 du Code des assurances et en cas de diminution du risque, pour laquelle nous refusons de réduire la prime. Cette résiliation prend effet 30 jours après la notification de cette résiliation.

#### (Augmentation de prime)

Si nous sommes amenés à augmenter votre cotisation hors évolution des taxes afférentes au contrat, vous pouvez demander la résiliation de votre contrat.

La demande doit être faite dans le mois suivant la réception de l'appel de cotisation et la résiliation prendra effet 1 mois après la réception de la demande. Une fraction de la prime sera due pour la période entre l'échéance et la résiliation.

# Résiliation: Le contrat peut être résilié par vous :

### (En cas de non paiement de primes)

En vertu des dispositions de l'article L 113 - 3 du Code des assurances, en cas de non paiement de votre cotisation. Des frais de retard peuvent être appliqués pour le traitement des primes primes non payées

#### (En cas de fausse déclaration non intentionnelle)

Selon les termes de l'article L 113 - 9 du Code des assurances, nous pouvons résilier le contrat dans le cas d'omission ou de déclaration inexacte et ce, même avant tout sinistre.

#### (Après un sinistre)

En référence aux dispositions de l'article R 113 - 10 du Code des assurances, nous pouvons mettre fin au contrat après un sinistre. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification.

### (Par le nouveau propriétaire ou l'héritier du bien assuré)

Selon les dispositions de l'article L 121 - 10 du Code des assurances, en cas de décès de l'assuré ou de transfert des bâtiments assurés, l'héritier ou le nouveau propriétaire peut résilier le présent contrat à tout moment. A compter du moment où le nouveau propriétaire ou l'héritier nous demande le transfert du contrat à son nom, nous disposons d'un délai de 3 mois pour résilier le contrat.

# Résiliation: Le contrat peut être résilié par vous :

#### (En cas de non paiement de primes)

Le présent contrat peut être résilié en respectant un préavis de 2 mois au moins avant l'échéance l'échéance principale pour vous par lettre recommandée.



#### (Changement de situation)

Le contrat peut être également résilié en application de l'article L 113 - 16 du Code des assurances: en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité lorsque cette changement modifie les risques assurés.

La résiliation pour ce motif doit nous être notifiée dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en joignant des justificatifs.

Dès que nous avons connaissance d'un de ces événements, nous pouvons également mettre fin au contrat dans les 3 mois. Quel que soit l'auteur de la demande de résiliation selon l'article L 113 - 16, celle-ci prend effet 1 mois après sa notification.

#### Résiliation de plein droit

Le contrat est résilié de plein droit:

En cas de perte totale des biens assurés suite à un événement non garanti au contrat en vertu de l'article L. 121-9 du code des assurances.

Selon les dispositions de l'article article L. 160-6 du code des assurances en cas de réquisition des biens assurés par les autorités.

En application des dispositions de l'article L326-12 En cas de retrait de notre agrément par l'organisme de contrôle.

### Accord d'utilisation des services numériques.

Le souscripteur accepte de recevoir par voie électronique toute information relative à son contrat et ce, à toutes les étapes de la vie du contrat ; souscription, avenant, modification, gestion des sinistres etc.

Cette relation électronique concerne donc l'ensemble des pièces et les correspondances relatives à la vie du contrat qui seront envoyées par voie électronique à l'adresse email indiquée par le souscripteur.

A cet effet, le souscripteur reconnaît et garantit disposer de la maîtrise exclusive du Compte email qu'il a indiqué, notamment pour (i) un accès régulier, (ii) la confidentialité des identifiants lui permettant d'y accéder, et (iii) la gestion des paramètres de réception et de filtrage de courriers entrants.

Le souscripteur garantit que tout tiers accédant au Compte e-mail est autorisé à le représenter et agir en son nom. Il s'engage à signaler immédiatement toute perte ou usage abusif de son Compte email. Jusqu'à la réception d'une telle notification, toute action effectuée au travers de son Compte email sera réputée effectuée par lui et relèvera de sa responsabilité exclusive pour toutes les conséquences légales et réglementaires des notifications susmentionnées.

Le souscripteur accepte également que tout document ayant pour objet les suites du présent contrat d'assurance, lui soit notifié par envoi recommandé électronique conformément à l'article 93 de la loi n°2016-1321 du 7 Octobre 2016 pour une République Numérique.

Les procédés mis en place par L'olivier Assurances ou ses partenaires pour conserver et maintenir l'intégrité des documents et les échanges contractuels et précontractuels font foi entre les parties.



#### Convention de preuve.

Sauf à produire la preuve contraire que le souscripteur peut apporter par tout moyen, celui-ci accepte et reconnaît que l'identification issue de :

- la déclaration de son identité
- de son numéro de téléphone mobile
- de son adresse électronique

Vaut identification au sens de l'article 1366 du Code civil

Que la validation par le souscripteur des documents contractuels et précontractuels de souscription ou d'avenant par voie électronique ou exprimée au conseiller L'olivier Assurances, valent expression de sa volonté et manifeste son consentement au contenu du contrat ou de l'avenant notamment dans ses garanties, exclusions, plafonds et franchises.

Il en est de même si le courrier électronique contenant les pièces contractuelles et précontractuelles de souscription ou d'avenant n'est pas contesté ou ne fait pas l'objet de demande de modifications auprès des services de L'olivier Assurances dans le délai de trente jours à compter de sa réception

Enfin, le souscripteur reconnaît que les solutions mis en oeuvre par L'olivier Assurance pour la conservation et la préservation des documents contractuels et précontractuels assurent l'intégrité desdits documents au sens de l'article 1366 et 1367 du Code Civil et que ceux-ci ont la même valeur juridique qu'un document signé manuscritement.

# 12. Mentions légales

#### Qui sommes nous?

L'olivier est une marque d'ADMIRAL INTERMEDIARY SERVICES SA. AIS SA est une succursale d'AIS, société espagnole ayant pour activité l'intermédiation en opérations d'assurance enregistrée au registre du commerce espagnol sous le numéro A90354911 et est régulée par la DGSFP (Direccion General de Seguros y Fondos de Pensiones). AIS SA est une filiale indirecte du groupe Admiral Plc (www.admiralgroup.co.uk)

AlS SA dont le siège social se trouve à Calle Albert Einstein, numéro 10, 41092 Séville, Espagne, est autorisée à opérer en métropole française et est enregistrée auprès de l'Orias (www.orias.fr) sous le numéro AJ-0213. AlS SA est également enregistrée au registre du commerce de Lille Métropole sous le numéro 842 188 310. AlS SA est domiciliée au 9-10 Rue de l'Abbé Stahl, 59700, Marcq-en-Baroeul.

Les garanties sont assurées par :

Admiral Europe Compania de Seguros, compagnie d'assurance enregistrée sous le numéro A87987822 en Espagne, dont le siège social est AECS situé Calle Rodriguez Marín, 61, 1° planta, 28016, Madrid, Espagne.

AECS est soumise à l'autorité de la Direccion General de Seguros y Fondos de Pensiones située Paseo de la Castellana, 44, 28046 Madrid Espagne. Admiral Group plc détient à 100% sa filiale AECS.



L'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurance opérant sur le territoire français est l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution), 4 Place de Budapest, CS92459, 75436 Paris Cedex 09.

Les services d'assistance sont exécutés par :

Europ Assistance France SAS, au capital de 35 402 786 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 GENNEVILLIERS.

L'autorité chargée du contrôle est l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09

#### Langue du contrat et compétence judiciaire

Les relations précontractuelles et contractuelles se font en langue française. Elles sont soumises au droit français notamment le Code des assurances et aux juridictions françaises.

#### Prescription

En application des dispositions de l'article L114-1 et suivants du Code des assurances toute action dérivant d'un contrat d'assurance se prescrit par deux ans. Ce délai de prescription ne court, en cas d'omission, de déclaration fausse ou inexacte, qu'à partir du jour où nous avons eu connaissance. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Cette prescription peut être interrompue par les causes ordinaires d'interruption de prescription définies par les articles 2240 à 2246 du Code civil rappelés ci-après :

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. - Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. - Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. - Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée - Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. - Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers - Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.



En vertu de l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription peut également être interrompue par la désignation d'expert dans la gestion d'un sinistre, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en matière de paiement de prime et par l'assuré à l'assureur pour le règlement d'indemnité d'un sinistre.

#### Le traitement de vos réclamations

En cas de désaccord entre vous et nous concernant la gestion de votre contrat ou celle d'un sinistre, vous devez d'abord contacter le service concerné pour présenter votre réclamation en composant le 01 79 35 65 64 pour le service client et le 01 79 35 65 67 pour le service sinistres.

Si, après avoir contacté nos gestionnaires un désaccord subsiste, vous pouvez faire appel à notre Direction Qualité en écrivant à l'adresse suivante :

DIRECTION QUALITÉ
L'olivier Assurance
TSA 35 003
59 071 ROUBAIX Cedex 1

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception vous sera envoyé sous 10 jours et une réponse vous sera adressée dans un délai de 40 jours maximum. Si votre demande nécessite un délai supplémentaire, nous vous en informerons par courrier.

Si le désaccord persiste après la réponse donnée par notre Direction Qualité, vous pouvez sans renoncer aux autres voies d'action légales, solliciter Le Médiateur de l'Assurance, personnalité extérieure et agissant en toute indépendance.

Le Médiateur de l'assurance peut être saisi en adressant son dossier :

Par voie électronique en complétant le formulaire de saisine du Médiateur disponible à l'adresse : www.mediation-assurance.org.

La Charte de la Médiation et les conditions d'accès au Médiateur de l'Assurance sont disponibles sur le site internet ci-dessus.

Ou par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris cedex 9

La Charte de la Médiation et les conditions d'accès au Médiateur de l'Assurance sont disponibles sur le site internet : www.mediation-assurance.org

En cas de non sollicitation préalable de notre Direction Qualité dédiée à l'étude des réclamations, le demandeur s'expose à un refus de traitement du Médiateur de l'Assurance.



#### Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à demander au souscripteur des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées.

#### Protection des données personnelles

En vertu du Règlement Général de Protection des Données - UE n°2016/679, à la loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, le souscripteur (et les assurés s'ils sont dénommés au contrat) a le droit d'obtenir la communication des ses données personnelles collectées demander toute rectification ou la suppression de ces données. Indiquer les finalités de la collecte de données les destinataires des données la durée de conservation des données. Le souscripteur peut contacter L'olivier Assurance à l'adresse suivante : dpo@lolivier.fr

#### Rémunération des partenaires.

Conformément aux dispositions relatives à la distribution des produits d'assurances et notamment l'article L521-2 du Code des assurances, nous informons le souscripteur que L'olivier Assurance est rémunéré sous forme de commissions par les prestataires intervenant au contrat d'assurances et notamment l'assistance et les produits complémentaires.